

Règlements généraux régissant l'organisation et la conduite des affaires du Bureau de coopération interuniversitaire

(Règlement numéro 24)

Adoptés lors de
l'Assemblée générale annuelle,
du 5 octobre 2018

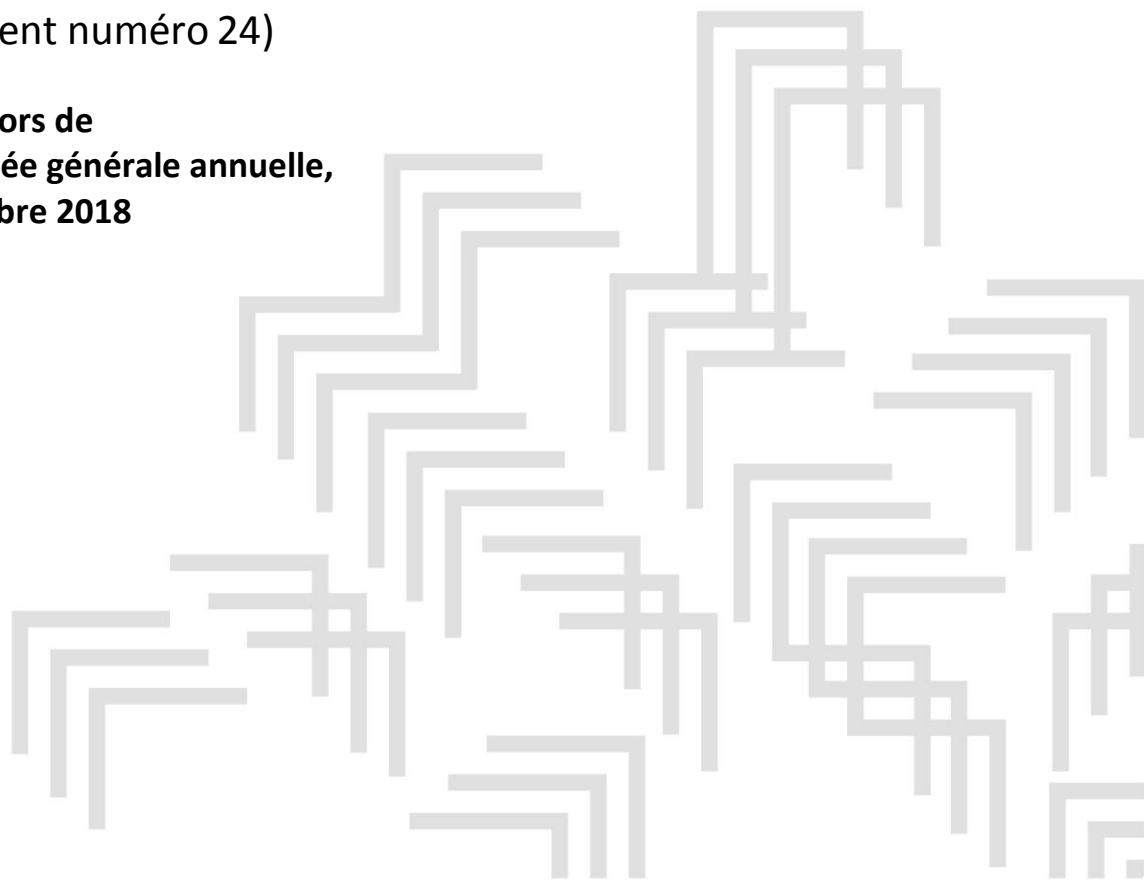


TABLE DES MATIÈRES

Art. 1	Les définitions.....	5
Art. 2	Le siège.....	6
Art. 3	Les membres.....	6
	3.1 Les membres du BCI.....	6
	3.2 L'extinction du privilège de membre.....	7
Art. 4	L'Assemblée générale	7
	4.1 La convocation et le lieu.....	7
	4.2 L'avis de convocation	8
	4.3 Le président.....	8
	4.4 La présence aux assemblées	8
	4.5 Le quorum aux assemblées générales	8
	4.6 Les pouvoirs.....	9
	4.7 Le vote	9
	4.8 L'ajournement	10
Art. 5	Le Conseil d'administration	10
	5.1 Les compétences requises et la composition.....	10
	5.2 Le quorum	10
	5.3 La fin des fonctions.....	10
	5.4 La rémunération.....	11
	5.5 L'indemnisation.....	11
	5.6 La présidence des réunions.....	11
	5.7 Les réunions	11
	5.8 Le vote	12
	5.9 Les pouvoirs.....	12
	5.9.1 Les pouvoirs généraux.....	12
	5.9.2 Les pouvoirs soumis au contrôle des membres	13
	5.10 Les comités du Conseil d'administration.....	14
	5.10.1 Les règles de régie interne	14
	5.10.2 Le Comité exécutif.....	14
	5.10.3 Le Comité de candidatures et de gouvernance.....	14
	5.10.4 Le Comité de sélection du directeur général	15
	5.10.5 Le Comité du budget	15
	5.10.6 Le Comité d'audit	15

Art. 6	Les officiers.....	15
6.1	Le nombre	15
6.2	Les qualifications	16
6.3	La nomination.....	16
6.4	La rémunération.....	16
6.5	La destitution.....	16
6.6	Les vacances	16
6.7	Les attributions et devoirs.....	16
Art. 7	Le Comité exécutif	17
7.1	La composition	17
7.2	Le quorum	17
7.3	La rémunération.....	18
7.4	La présidence des réunions.....	18
7.5	Les réunions	18
7.6	Le vote	18
7.7	Les pouvoirs.....	18
7.8	La fin des fonctions.....	18
Art. 8	Le directeur général	19
Art. 9	Les comités, sous-comités et groupes de travail du BCI.....	19
9.1	La constitution et les désignations.....	19
9.2	Le nombre	20
9.3	Les mandats et les rôles	20
9.4	Le vote	20
9.5	La présidence.....	20
9.6	Le quorum	20
9.7	Les rapports d'activités	21
9.8	Le secrétariat.....	21
Art. 10	Les contrats et les documents	21
Art. 11	Les avis	21
Art. 12	L'année financière.....	22
Art. 13	Abrogation.....	22

Note : le générique masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

ART. 1 LES DÉFINITIONS

Administrateur : désigne tout chef d'établissement membre du BCI qui siège au Conseil d'administration.

Assemblée générale : principalement traitée à l'article 4, désigne la plus haute instance du BCI et réunit l'ensemble de ses membres. Elle peut prendre la forme d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire.

BCI : le Bureau de coopération interuniversitaire (anciennement connu sous le nom de CREPUQ : Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec) est un regroupement volontaire d'universités québécoises, constitué en personne morale le 9 mai 1967 par Lettres patentes en vertu de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. ch. C-38).

Sa mission générale consiste à favoriser les échanges entre gestionnaires universitaires québécois, à alimenter leurs réflexions autour de projets communs, ainsi qu'à rendre disponibles aux établissements universitaires des services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, principalement en matière d'enseignement, de recherche et de gestion. Plus spécifiquement, par le biais du BCI, les établissements universitaires québécois se dotent d'une capacité de vigie, d'analyse, de concertation, de proposition et de réponse, de même que d'un véhicule de représentation auprès des autorités gouvernementales, ainsi qu'auprès d'autres organismes, et du grand public. Ces représentations devront exprimer les motifs des positions majoritaires et minoritaires des établissements universitaires membres du BCI, le cas échéant.

Chef d'établissement : désigne le cadre supérieur principal d'un établissement universitaire, qui est généralement désigné sous le terme « recteur », « principal », « président », « directeur général » ou « directeur », selon le cas.

Comité exécutif : principalement traité à l'article 7, formé de cinq (5) chefs d'établissement nommés par le Conseil d'administration, il se penche principalement sur les activités opérationnelles et de gestion du BCI avec le directeur général.

Comités du BCI : principalement traités à l'article 9, les cinq (5) comités du BCI sont le Comité des affaires académiques, le Comité des affaires administratives et financières, le Comité des affaires médicales, le Comité de la recherche et le Comité des secrétaires généraux. Ils sont composés de gestionnaires occupant une fonction de direction supérieure au sein des établissements universitaires.

Conseil d'administration : principalement traité à l'article 5, désigne l'organe décisionnel principal définissant les orientations du BCI.

EETP : le nombre d'étudiants mesuré en équivalence au temps plein d'un établissement universitaire, établi annuellement par le ministère responsable de l'enseignement supérieur.

Établissements universitaires au Québec :

- École nationale d'administration publique (ENAP)
- École de technologie supérieure (ÉTS)
- HEC Montréal
- Institut national de la recherche scientifique (INRS)
- Polytechnique Montréal
- Université Bishop's
- Université Concordia
- Université Laval
- Université McGill
- Université de Montréal
- Université de Sherbrooke
- Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT)
- Université du Québec à Chicoutimi (UQAC)
- Université du Québec à Montréal (UQAM)
- Université du Québec en Outaouais (UQO)
- Université du Québec à Rimouski (UQAR)
- Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR)
- Université TÉLUQ
- Université du Québec – siège social (UQSS)

Gestionnaire : désigne toute personne qui assure la gestion et l'administration des affaires des établissements universitaires, incluant les administrateurs tels que définis ci-dessus.

Instances du BCI : elles sont au nombre de trois (3) : l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Comité exécutif.

Membre : désigne tout établissement universitaire au Québec qui adhère au BCI et qui acquitte sa cotisation annuelle.

Officiers : principalement traités à l'article 6, nommés par l'Assemblée générale, le terme désigne le président, les vice-présidents et le secrétaire-trésorier du BCI.

ART. 2 LE SIÈGE

Le siège du BCI est situé à Montréal, tel qu'indiqué dans son acte constitutif ou à tout endroit pouvant être déterminé par le Conseil d'administration.

ART. 3 LES MEMBRES

3.1 LES MEMBRES DU BCI

Sont membres du BCI les établissements universitaires au Québec tels que définis à l'article 1 du présent règlement. Chaque membre y est représenté par son chef d'établissement.

3.2 L'EXTINCTION DU PRIVILÈGE DE MEMBRE

- a) Les droits d'un membre ne sont pas cessibles.
- b) Un membre peut se retirer par avis écrit transmis au secrétaire-trésorier du BCI au moins six (6) mois précédant la fin d'une année financière afin que son retrait soit effectif au terme de ladite année financière.
- c) Le Conseil d'administration peut, par un vote du deux tiers (2/3) des voix des membres présents, suspendre pour la période qu'il détermine, ou expulser, un membre qui ne s'est pas conformé à quelque règlement ou résolution du BCI, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles aux intérêts du BCI, ou qui fait défaut depuis plus d'un (1) an d'acquitter la cotisation annuelle ou toute contribution imposée par le BCI. La décision du Conseil d'administration à cet égard est finale et sans appel.
- d) Le Conseil d'administration peut également, par résolution, réintégrer un membre au sein du BCI.
- e) Le retrait, la suspension ou l'expulsion d'un membre ne le dégage pas de ses engagements encourus.

ART. 4 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1 LA CONVOCATION ET LE LIEU

- a) Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres du BCI a lieu à la date déterminée par le Conseil d'administration, au siège du BCI. Cette assemblée doit être tenue, autant que possible, dans les quatre (4) mois suivant le dernier jour de l'année financière. Si le Conseil d'administration le juge à propos, l'assemblée générale annuelle des membres peut également être tenue à tout endroit au Québec que le Conseil d'administration détermine.

- b) Assemblées générales extraordinaires

Le Conseil d'administration peut, en tout temps, à sa discrétion, convoquer une assemblée générale extraordinaire pour l'expédition de toute affaire.

À la réception par le secrétaire-trésorier du BCI d'une demande par écrit, signée par au moins un dixième des membres, indiquant les objets de l'assemblée projetée, les administrateurs ou, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former un quorum, l'administrateur ou les administrateurs qui restent, doivent immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège du BCI, tous membres, signataires de la demande ou non, représentant au moins un dixième des membres, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

4.2 L'AVIS DE CONVOCATION

L'avis de toute assemblée générale doit être donné par écrit à chacun des membres au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée; l'avis doit spécifier la date, l'heure, l'endroit, l'objet de l'assemblée et être accompagné d'un projet d'ordre du jour. Tous les documents en soutien des décisions à prendre sont envoyés normalement cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée.

Cependant, une assemblée générale peut être tenue sans avis, à n'importe quel endroit et pour n'importe quelle fin, si tous les membres sont présents à telle assemblée, ou si des membres qui, ensemble, détiennent la majorité simple des voix selon l'article 4.7 de ce règlement sont présents à cette assemblée et si, avant ou après la tenue de cette assemblée, tous les autres membres ont fait connaître leur consentement par écrit à la tenue de cette assemblée ou ont approuvé le procès-verbal de celle-ci.

4.3 LE PRÉSIDENT

La présidence de toute assemblée générale est assumée par le président du Conseil d'administration du BCI. En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de celui-ci, l'assemblée générale est présidée par toute personne désignée à cette fin par les membres présents à telle assemblée générale.

4.4 LA PRÉSENCE AUX ASSEMBLÉES

Peuvent assister aux assemblées générales les chefs d'établissement, ayant le mandat de représenter leur établissement au sein du BCI, ainsi que toute personne qui est invitée par le président de l'assemblée à prendre part aux délibérations. Lorsqu'un chef est dans l'impossibilité d'assister à une assemblée générale, il peut se faire remplacer par une personne de son établissement qu'il aura désigné au président du Conseil d'administration, dès la réception de l'avis de convocation. La personne désignée par un chef pour le remplacer peut faire des représentations et voter.

4.5 LE QUORUM AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Au moins six (6) membres détenant la majorité simple des voix, selon l'article 4.7 du présent règlement, forment le quorum à toute assemblée. Le membre présent par voie téléphonique ou par visioconférence est considéré dans la constatation du quorum.

Si le quorum requis est présent à l'ouverture de l'assemblée générale, telle assemblée peut valablement traiter des affaires de sa compétence, même si subséquemment il y a absence du quorum requis.

4.6 LES POUVOIRS

À l'assemblée générale annuelle, en plus de ratifier toutes les décisions du Conseil d'administration, doivent être soumis le rapport d'activités de la dernière année, les états financiers de l'exercice écoulé et le rapport des auditeurs indépendants.

À cette assemblée, sont également déposés le plus récent rapport financier annuel de la caisse du Régime de retraite des employés du BCI ainsi que la dernière évaluation actuarielle du régime.

À cette assemblée, sont généralement élus les administrateurs, nommés les officiers ainsi que les auditeurs indépendants pour l'année courante.

4.7 LE VOTE

À toute assemblée générale, seuls les membres en règle du BCI, représentés par leur chef d'établissement (qui peut désigner un remplaçant votant selon l'article 4.4), ont droit de vote.

Sauf dans les cas où la loi ou une disposition du présent règlement exige une majorité plus élevée, toutes les questions soumises à l'Assemblée générale sont décidées à la majorité simple des voix des membres présents. Dans le cas d'une telle décision à la majorité, le vote d'un membre est pondéré selon le nombre d'EETP de cet établissement comme suit :

- a) pour un nombre d'EETP égal ou supérieur à quinze mille (15 000), le vote d'un membre a une valeur de six (6) voix;
- b) pour un nombre d'EETP égal ou supérieur à deux mille (2 000), mais inférieur à quinze mille (15 000), le vote d'un membre a une valeur de deux (2) voix;
- c) pour un nombre d'EETP inférieur à deux mille (2 000), le vote d'un membre a une valeur d'une (1) voix;
- d) dans le cas du siège social de l'Université du Québec, le vote a une valeur de deux (2) voix.

À toute assemblée générale, le vote se tient par voie de scrutin ouvert ou, si tel est le désir d'au moins six (6) membres, détenant la majorité simple des voix, selon le présent article, par scrutin secret.

À toute assemblée générale, la déclaration faite par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou adoptée unanimement ou par majorité déterminée ou rejetée constitue la preuve irréfutable de cet énoncé.

À chaque assemblée générale annuelle, qui est tenue normalement avant la fin octobre, une mise à jour du nombre d'étudiants inscrits dans chaque université québécoise est distribuée aux membres. Cette mise à jour annuelle au 24 septembre, publiée par le BCI, est basée sur la déclaration des registraires.

4.8 L'AJOURNEMENT

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée générale, ajourner toute assemblée générale et n'a pas besoin d'émettre un avis d'ajournement. À toute assemblée générale, il sera permis d'ajourner les affaires qui n'auraient pu être traitées à l'assemblée générale en premier lieu convoquée, conformément à l'avis donné.

ART. 5 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 LES COMPÉTENCES REQUISES ET LA COMPOSITION

Tous les chefs des établissements universitaires membres du BCI siègent à son Conseil d'administration en tant qu'administrateurs, à moins qu'une personne physique devienne un failli non libéré ou qu'un tribunal lui interdise l'exercice de la fonction d'administrateur.

5.2 LE QUORUM

Le quorum du Conseil d'administration est atteint lorsqu'au moins six (6) chefs d'établissement détenant la majorité simple des voix sont présents à une réunion du Conseil, selon l'article 4.7 du présent règlement.

L'administrateur présent par voie téléphonique ou par visioconférence est considéré dans la constatation du quorum.

5.3 LA FIN DES FONCTIONS

Un administrateur cesse automatiquement d'occuper ses fonctions :

- a) à son décès;
- b) s'il souffre d'incapacité mentale ou physique le rendant inhabile à remplir ses fonctions, lorsque telle incapacité est reconnue par un tribunal de juridiction compétente;
- c) s'il devient failli;
- d) si l'établissement auquel il est rattaché cesse d'être un membre du BCI;
- e) s'il démissionne par écrit;
- f) s'il fait défaut d'assister à trois (3) réunions consécutives sans motif jugé valable par le Conseil d'administration;
- g) s'il cesse d'être un chef d'établissement.

De plus, un administrateur peut être démis de ses fonctions pour ou sans cause, avant l'expiration de son mandat, par deux tiers (2/3) des voix des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, chaque membre détenant un seul vote aux fins de l'adoption d'une telle résolution. Dans un tel cas, une personne dûment qualifiée peut être élue par les membres aux lieu et place de l'administrateur démis, la personne ainsi élue ne restant en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

5.4 LA RÉMUNÉRATION

Les administrateurs qui assistent aux réunions du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services, ni directement ni indirectement. En outre, ils ne sont pas remboursés pour les frais de déplacement et de séjour encourus afin d'assister aux assemblées générales et aux réunions du Conseil d'administration. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, ils ont toutefois le droit d'être remboursés des autres dépenses raisonnablement encourues par eux dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs, le cas échéant.

5.5 L'INDEMNISATION

Tout administrateur, ses héritiers et ayants droit, seront tenus, au besoin et à toute époque, à même les fonds du BCI, indemnes et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions;
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires du BCI ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent d'une faute intentionnelle ou lourde.

5.6 LA PRÉSIDENTE DES RÉUNIONS

Le président du BCI ou, en son absence, un vice-président, préside les réunions du Conseil d'administration. Le président a l'autorité, exerce les pouvoirs et remplit de façon générale les devoirs que le Conseil d'administration détermine par simple résolution.

5.7 LES RÉUNIONS

Les réunions du Conseil d'administration sont tenues au siège du BCI ou à tout autre endroit que les administrateurs déterminent par résolution.

Les administrateurs prennent part aux réunions en personne, par voie téléphonique ou par visioconférence. Ils ne peuvent s'y faire remplacer. Toutefois, en cas d'impossibilité pour un chef d'établissement d'y assister, il lui sera possible de désigner une personne pour y assister et faire des représentations, mais sans droit de vote. La personne désignée pourrait toutefois demander le vote sur un sujet particulier. Dans ce cas d'une demande de vote, le sujet sera reporté et un vote électronique sera demandé ultérieurement. À ce moment, seuls les chefs d'établissements pourront voter.

Une réunion du Conseil d'administration peut être convoquée par le président, un vice-président ou le secrétaire-trésorier.

L'avis de toute réunion du Conseil d'administration, accompagné d'un projet d'ordre du jour, doit être donné par écrit à chaque administrateur au moins dix (10) jours avant la tenue de cette réunion. Tous les documents en soutien des décisions à prendre sont envoyés normalement cinq (5) jours ouvrables avant la rencontre.

Si tous les administrateurs sont présents à une réunion ou si les administrateurs absents ont consenti par écrit à la tenue de telle réunion en leur absence, cette réunion, s'il y a par ailleurs quorum, peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation et alors toute résolution adoptée à telle réunion est valide comme si elle avait été adoptée à une réunion régulièrement convoquée et tenue.

La présence d'un administrateur à une réunion, en personne, par voie téléphonique ou par visioconférence, équivaut à une renonciation à l'avis de telle réunion.

Aucun avis n'est nécessaire aux fins de la réunion du Conseil d'administration qui est tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

5.8 LE VOTE

Sauf dans les cas où la loi ou le présent règlement exige une majorité plus élevée, toutes les questions soumises aux réunions du Conseil d'administration sont décidées à la majorité simple des voix des administrateurs présents, selon l'article 4.7 du présent règlement.

5.9 LES POUVOIRS

5.9.1 LES POUVOIRS GÉNÉRAUX

Le Conseil d'administration jouit de tous les pouvoirs, adopte les résolutions et fait les actes que le BCI peut lui-même exercer ou poser, et que la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. CH. C-38) et les lettres patentes ne réservent pas expressément à l'Assemblée générale. Sans restreindre l'étendue de ces pouvoirs généraux, le Conseil d'administration jouit notamment des pouvoirs suivants :

- a) acquérir, louer, échanger et détenir tous biens meubles et immeubles, droits et privilèges et en disposer par vente ou autrement;
- b) signer des contrats et conclure des ententes avec toute personne ou autorité publique;
- c) faire de la publicité pour le BCI;
- d) le cas échéant, demander ou acquérir des brevets, des droits d'auteur, marques de commerce, permis et concessions;
- e) le cas échéant, construire, entretenir, améliorer et utiliser des immeubles;
- f) décider de changer le logo du BCI;
- g) conférer par résolution à toute personne, le pouvoir d'engager, de congédier ou de suspendre tout employé du BCI, de même que le pouvoir de déterminer les fonctions et les rémunérations de tel employé;
- h) décider de toute demande d'admission de membre;
- i) fixer la cotisation annuelle des membres;
- j) décider de la suspension, de l'expulsion et de la réintégration des membres;
- k) décréter et imposer aux membres tout droit d'entrée ou toute contribution annuelle et aussi imposer ponctuellement des contributions additionnelles;

- l) pour un dossier, désigner le président du Conseil d'administration, ou encore un ou plusieurs chefs d'établissement, selon la nature et les intérêts de chacun, pour faire des représentations auprès des autorités gouvernementales, auprès d'autres organismes ainsi qu'auprès du public en général.

5.9.2 LES POUVOIRS SOUMIS AU CONTRÔLE DES MEMBRES

- A. Le Conseil d'administration peut adopter, modifier ou abroger les règlements généraux ou de régie interne du BCI; le Conseil d'administration peut donc faire des règlements non contraires à la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. ch. C-38) ou aux lettres patentes du BCI pour régler les objets suivants :
 - i. la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tout officier, agent et employé du BCI, ainsi que leur rémunération;
 - ii. l'époque et le lieu des assemblées générales annuelles du BCI, la convocation des réunions du Conseil d'administration, le quorum et la manière de procéder à ces assemblées;
 - iii. l'imposition et le recouvrement des pénalités et des confiscations susceptibles d'être déterminées par règlement;
 - iv. la conduite des affaires du BCI sous tous autres rapports.

Les règlements ainsi adoptés, modifiés ou abrogés entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil d'administration. Exceptés ceux relatifs aux matières énoncées dans le sous-paragraphe i., à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale du BCI dûment convoquée à cette fin, ils ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle du BCI; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

- B. S'il y est autorisé par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, chaque membre détenant un seul vote aux fins de l'adoption d'un tel règlement, le Conseil d'administration peut :
 - i. procéder à l'achat d'actions de sociétés par actions, à condition que la nature dudit achat soit considérée comme étant un « placement sûr », conformément aux paragraphes 1339 (8), (9) et (10) du Code civil du Québec;
 - ii. faire des emprunts de deniers sur le crédit du BCI, pourvu qu'ils soient contractés en relation avec les activités s'inscrivant en deçà des objets du BCI;
 - iii. émettre des obligations ou d'autres valeurs du BCI, de les donner en garantie ou de les vendre à des prix et sommes jugés convenables;
 - iv. hypothéquer les biens immeubles ou meubles ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles du BCI;

- v. nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales* (L.R.Q., P-16);
- vi. décider de changer les objets et pouvoirs, ou autre disposition des lettres patentes du BCI;
- vii. décider de changer le nom du BCI;
- viii. décider que le BCI puisse s'identifier sous un nom autre que le sien, conformément à l'article 34 de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. ch. C-38);
- ix. procéder à la fusion du BCI avec une autre personne morale sans but lucratif constituée et régie en vertu de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. ch. C-38).

5.10 LES COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.10.1 LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Outre les comités définis dans le présent règlement, le Conseil d'administration peut créer d'autres comités. Dans tous les cas, le Conseil d'administration détermine au besoin les règles de régie interne des comités.

5.10.2 LE COMITÉ EXÉCUTIF

Étant donné l'importance de cette instance, le Comité exécutif sera l'objet d'un article distinct à l'article 7.

5.10.3 LE COMITÉ DE CANDIDATURES ET DE GOUVERNANCE

Lorsque requis, le Conseil d'administration forme le Comité de candidatures et de gouvernance composé de trois membres du Conseil d'administration qui ne sont pas éligibles ou qui n'ont pas l'intention de faire partie du prochain Comité exécutif.

Ce comité recommande au Conseil d'administration une liste de candidatures afin de pourvoir aux postes d'officier du BCI, et ce, en assurant la continuité et la représentativité conformément à l'article 6.1. Cette liste est ensuite transmise, pour décision, à l'Assemblée générale au plus tard à la date d'échéance du mandat des officiers alors en fonction.

En outre, ce comité peut être formé de la même manière dans tous les cas de vacance à un poste d'officier. Ce comité recommande au Conseil d'administration ou, le cas échéant, à l'Assemblée générale, une candidature ou une liste de candidatures pour combler la vacance.

Ce comité appelle, en temps opportun, des propositions de candidature auprès des membres en règle du BCI.

Ce comité a aussi pour fonction de veiller à l'adoption et à la mise en œuvre par le Conseil d'administration des règles de gouvernance et d'éthique appropriées pour la conduite des affaires du BCI.

5.10.4 LE COMITÉ DE SÉLECTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Lorsque requis, le Conseil d'administration forme le Comité de sélection du directeur général composé de trois membres du Conseil d'administration dont au moins deux siègent au Comité exécutif, afin de pourvoir au poste de directeur général du BCI. Avec l'accord du Conseil d'administration, ce comité peut s'adjoindre une aide professionnelle externe pertinente. Ce comité recommande une candidature ou une liste de candidatures au Conseil d'administration.

5.10.5 LE COMITÉ DU BUDGET

Le Conseil d'administration forme le Comité du budget. Ce comité est constitué de trois (3) personnes, soit le secrétaire-trésorier qui le préside, un chef d'établissement et un membre du Comité des affaires administratives et financières du BCI. Le Comité du budget, après examen, recommande l'adoption du budget du BCI par le Conseil d'administration. À la demande du Conseil d'administration, il est invité à donner son avis sur toute question ayant un impact sur ce budget.

5.10.6 LE COMITÉ D'AUDIT

Le Conseil d'administration forme le Comité d'audit. Ce comité est constitué de trois (3) personnes, dont deux (2) sont choisies parmi les administrateurs et une (1) personne est externe aux établissements universitaires du BCI. La personne externe doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Ce comité, après examen, recommande l'adoption des états financiers du BCI au Conseil d'administration, qui en fait la recommandation à l'Assemblée générale. Il recommande également au Conseil d'administration, qui en fait la recommandation à l'Assemblée générale, des auditeurs indépendants. À la demande du Conseil d'administration, il est invité de s'assurer de la mise en place des contrôles internes.

ART. 6 LES OFFICIERS

6.1 LE NOMBRE

Les officiers du BCI sont au nombre de cinq (5) : le président, trois (3) vice-présidents et le secrétaire-trésorier. Ils doivent être sélectionnés en fonction des critères suivants :

- a) deux (2) officiers proviennent des établissements universitaires dont le nombre d'EETP est égal ou supérieur à quinze mille (15 000), dont au moins un (1) officier provient d'un établissement universitaire doté d'une faculté de médecine;
- b) trois (3) autres officiers proviennent des établissements universitaires dont le nombre d'EETP est inférieur à quinze mille (15 000) ou des établissements universitaires à vocation spécifique, soit HEC Montréal, Polytechnique Montréal, l'ENAP, l'ÉTS, l'INRS et l'Université TÉLUQ; au moins un (1) officier provient de chacune de ces deux catégories d'établissement;
- c) parmi les cinq (5) officiers, au moins un (1) provient d'un établissement anglophone (universités Bishop's, Concordia ou McGill) et au moins un (1) d'une université sise en région (UQTR, UQAC, UQAR, UQO ou UQAT).

6.2 LES QUALIFICATIONS

Nul ne peut être nommé officier du BCI s'il n'est pas membre du Conseil d'administration.

6.3 LA NOMINATION

Les administrateurs nomment parmi eux, pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une seule fois, les officiers du BCI, à partir des candidatures reçues du Comité de candidatures et de gouvernance (voir l'article 5.10.3). À défaut, les officiers alors en fonction continuent d'occuper leur charge jusqu'à la nomination de leur successeur.

6.4 LA RÉMUNÉRATION

Les officiers ne sont pas rémunérés pour leurs services, ni directement ni indirectement. En outre, ils ne sont pas remboursés pour les frais de déplacement et de séjour encourus afin d'assister aux activités régulières du BCI. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, ils ont toutefois le droit d'être remboursés des autres dépenses raisonnablement encourues par eux dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers, le cas échéant.

6.5 LA DESTITUTION

En l'absence de convention contraire, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion et en tout temps, destituer tout officier nommé par lui.

6.6 LES VACANCES

Toute vacance parmi les officiers est comblée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de candidatures et de gouvernance, tel que prévu à l'article 5.10.3 du présent règlement.

6.7 LES ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS

a) Le président

Le président est l'officier responsable du BCI. Il préside toutes les assemblées générales et toutes les réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Comité exécutif par le directeur général, signe les documents requérant sa signature, remplit tous les devoirs inhérents à ses responsabilités et exerce tous les pouvoirs qui lui sont attribués par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Comité exécutif.

b) Les vice-présidents

Lorsque le président est dans l'impossibilité d'assister à une réunion, il désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer et exercer ses pouvoirs et fonctions.

Les vice-présidents assistent le président dans ses diverses fonctions, entre autres, d'élaboration de dossiers à l'intention des instances et d'exécution des décisions de celles-ci.

c) Le secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier dresse le procès-verbal de toutes les assemblées générales et de toutes les réunions du Conseil d'administration, des comités formés par lui, et du Comité exécutif, qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin. Le secrétaire-trésorier est chargé de la tenue de tous les registres et livres que le BCI doit tenir en vertu de la loi et de tout autre livre et registre que lui prescrit le Conseil d'administration et le Comité exécutif. Plus particulièrement, le secrétaire-trésorier doit tenir continuellement à jour un registre dans lequel est inscrit par ordre alphabétique le nom de tous les membres en règle du BCI. Ce registre, une copie ou un extrait attesté par le secrétaire-trésorier, fait preuve *prima facie* que l'établissement dont le nom y apparaît est membre du BCI ou ne l'est pas. Ce registre doit être déposé au siège du BCI, et toute personne peut, gratuitement, le consulter aux heures de bureau.

Le secrétaire-trésorier a la garde de tous les fonds et de toutes les valeurs du BCI qu'il dépose à l'institution financière que détermine le Conseil d'administration. Il veille également à ce que les recettes et déboursés soient correctement consignés dans les livres appropriés. Sur demande du président du Conseil d'administration, il rend compte de toutes les transactions effectuées par lui en sa qualité de secrétaire-trésorier et il donne tous les détails demandés sur la situation financière du BCI.

Il signe tout document qui requière sa signature et remplit, de plus, toute fonction qui lui est confiée par le Conseil d'administration.

ART. 7 LE COMITÉ EXÉCUTIF

7.1 LA COMPOSITION

Le Comité exécutif du Conseil d'administration du BCI est composé des officiers et du directeur général, ce dernier n'ayant pas droit de vote.

Lorsqu'un membre du Comité exécutif est absent, les travaux du comité procèdent normalement avec le quorum des membres présents, sauf si un vote est demandé sur une question et que le membre absent ait demandé au préalable au président un vote électronique sur cette question. Dans ce cas, le vote électronique devra avoir lieu dans les 24 heures suivant la tenue d'une réunion.

7.2 LE QUORUM

Le quorum du Comité exécutif est formé de la majorité des membres habilités à voter. Le membre présent par voie téléphonique ou par visioconférence est considéré dans la constatation du quorum.

7.3 LA RÉMUNÉRATION

Les membres du Comité exécutif ne sont pas rémunérés pour leurs services, ni directement ni indirectement. En outre, ils ne sont pas remboursés pour les frais de déplacement et de séjour encourus afin d'assister aux assemblées générales et aux réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, ils ont toutefois le droit d'être remboursés des autres dépenses raisonnablement encourues par eux dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers, le cas échéant.

7.4 LA PRÉSIDENTE DES RÉUNIONS

Le président du BCI ou, en son absence, un vice-président, préside les réunions du Comité exécutif.

7.5 LES RÉUNIONS

Les réunions du Comité exécutif sont tenues au siège social du BCI ou à tout autre endroit que détermine les membres de ce comité.

Le Comité exécutif se réunit après avoir reçu un avis par écrit au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

Si tous les membres sont présents à une réunion, en personne, par voie téléphonique ou par visioconférence, ou si les membres absents ont consenti par écrit la tenue de telle réunion en leur absence, cette réunion, pourvu qu'il y ait quorum, peut avoir lieu sans avis préalable et alors tout acte posé à telle réunion est valide comme s'il avait été posé à une réunion régulièrement convoquée et tenue.

7.6 LE VOTE

Tous les membres du Comité exécutif ont droit de vote, à l'exception du directeur général. Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple des votes des officiers présents en personne, par voie téléphonique ou par visioconférence.

7.7 LES POUVOIRS

Le Comité exécutif propose et élabore le contenu des dossiers à soumettre au Conseil d'administration, voit à la bonne exécution des décisions prises par le conseil, supervise les activités opérationnelles du BCI en général, incluant celles du directeur général, et peut représenter le BCI auprès d'organismes et d'intervenants gouvernementaux ou autres. Le Comité exécutif exerce tous les pouvoirs du Conseil d'administration dans l'intervalle entre les réunions du conseil. Il doit faire rapport de toute décision à la réunion du Conseil d'administration qui suit celle du Comité exécutif à laquelle la décision a été prise. Toute décision du Comité exécutif portant sur une dépense excédant 60 000 \$ doit être ratifiée par le Conseil d'administration préalablement à son exécution.

7.8 LA FIN DES FONCTIONS

Une personne qui cesse d'occuper les fonctions d'officier du BCI perd immédiatement sa qualité de membre du Comité exécutif.

ART. 8 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil d'administration nomme le directeur général, qui agit à titre de gestionnaire principal du BCI. Il lui délègue les pouvoirs nécessaires pour administrer, diriger et coordonner les affaires et les activités du BCI, sous réserve de ceux qui, selon la loi et le présent règlement, sont du ressort du Comité exécutif, du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.

Le directeur général peut être mandaté par le Conseil d'administration du BCI pour représenter les intérêts de ses membres auprès des autorités gouvernementales, auprès d'autres organismes ainsi qu'auprès du public en général. Ces représentations devront exprimer les motifs des positions majoritaires et minoritaires des établissements universitaires membres du BCI, le cas échéant.

Le directeur général veille à la mise en œuvre et au respect des politiques et directives du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Le directeur général assure la gestion du personnel, peut embaucher ou congédier les employés du BCI et fixer leur rémunération selon les protocoles ou les conditions en vigueur. De plus, il doit donner au Conseil d'administration et au Comité exécutif ou à chacun de leurs membres qui en fait la demande, les informations requises concernant les affaires et les activités du BCI, et les dossiers dont il assure la gestion.

À l'invitation du président, le directeur général participe, avec droit de parole, mais sans droit de vote, aux assemblées générales, aux réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif ou aux divers comités découlant de ces derniers.

Le directeur général peut être démis de ses fonctions, avant l'expiration de son mandat, par deux tiers (2/3) des voix des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, chaque membre détenant un seul vote aux fins de l'adoption d'une telle résolution.

ART. 9 LES COMITÉS, SOUS-COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DU BCI

9.1 LA CONSTITUTION ET LES DÉSIGNATIONS

- a) Tout comité du BCI est constitué par une résolution expresse du Conseil d'administration, laquelle en détermine également la composition, sous réserve des présentes. Tout comité est dissous de la même manière.
- b) Tout sous-comité est constitué par une recommandation expresse du comité dont il relève, laquelle en détermine également la composition. Une proposition à cet effet doit être entérinée par résolution du Conseil d'administration préalablement à sa mise en application. Tout sous-comité est dissous de la même manière.
- c) Le Conseil d'administration, les comités et les sous-comités peuvent établir, au besoin, des groupes de travail dont la composition est déterminée par l'instance qui l'a créé. De façon générale, les mandats des groupes de travail sont d'une durée limitée.

9.2 LE NOMBRE

Le BCI tient un décompte des comités et des sous-comités qui apparaissent dans l'organigramme établi par le Conseil d'administration, lequel en fait la mise à jour régulière.

9.3 LES MANDATS ET LES RÔLES

Le mandat de chaque comité, sous-comité et groupe de travail est déterminé par l'instance habilitée à le constituer, au moment de sa constitution ou dans le plus bref délai par la suite. Le mandat définit les matières qui les intéressent, ainsi que leurs responsabilités à cet égard. Le mandat ne peut être modifié que par l'instance habilitée.

Les comités, les sous-comités et les groupes de travail ont principalement pour rôle de conseiller l'instance de laquelle ils relèvent. Les sous-comités et les groupes de travail doivent prioritairement s'en tenir aux dimensions techniques ou opérationnelles des dossiers qui leur sont soumis.

Chaque instance veille à ce que les positions qu'ils élaborent soient en concordance avec les politiques établies par le Conseil d'administration.

9.4 LE VOTE

Le cas échéant, lorsqu'un vote est requis au sein d'un comité, d'un sous-comité ou d'un groupe de travail, la question soumise est décidée à la majorité simple des voix des membres présents, en personne, par voie téléphonique ou par visioconférence. Le vote d'un membre est pondéré tel que spécifié aux alinéas a) à d) de l'article 4.7 du présent règlement.

9.5 LA PRÉSIDENTE

- a) En l'absence d'une nomination faite par l'instance dont il relève, il appartient au comité, au sous-comité ou au groupe de travail d'élire un président.
- b) De façon générale, la durée d'un mandat est de deux (2) années et peut être renouvelé consécutivement une seule fois.
- c) Idéalement, la présidence des comités est assurée par des établissements différents lors d'un renouvellement.
- d) Le vote du président est prépondérant en cas d'égalité des voix.

9.6 LE QUORUM

Le quorum d'un comité, d'un sous-comité ou d'un groupe de travail est formé par le nombre de membres qui, ensemble, détiennent la majorité simple des voix, tel que stipulé aux alinéas a) à d) de l'article 4.7 du présent règlement. Un membre présent par voie téléphonique ou par visioconférence est considéré dans la constatation du quorum.

9.7 LES RAPPORTS D'ACTIVITÉS

Chaque comité, sous-comité et groupe de travail informe régulièrement l'instance dont il relève de ses activités.

Par ailleurs, chaque comité doit déposer au Conseil d'administration, un rapport des activités de l'année financière venant de se terminer.

9.8 LE SECRÉTARIAT

Les services de secrétariat auprès de chacun des comités, des sous-comités et des groupes de travail sont assurés par un employé du BCI désigné par le directeur général.

ART. 10 LES CONTRATS ET LES DOCUMENTS

Tout contrat, document et écrit, sauf celui fait dans le cours ordinaire des opérations du BCI, est signé au nom du BCI par telle personne que désigne le Conseil d'administration par résolution. Le Conseil d'administration peut, par résolution, nommer un officier ou des officiers, pour signer, au nom du BCI, les contrats, les documents et tout autre écrit.

Le sceau de la corporation peut, lorsque la chose est nécessaire, être apposé à tout contrat, document ou écrit signé de la façon plus haut mentionnée par toute personne désignée à cette fin par le Conseil d'administration.

Le sceau dont l'impression apparaît en marge ci-contre est le sceau du BCI.



ART. 11 LES AVIS

Tout avis à un membre du BCI lui est transmis par la poste, par télécopieur, par service de messagerie ou par courriel. S'il est transmis par la poste, l'avis est considéré comme ayant été donné le lendemain du jour de sa mise à la poste. S'il est transmis par télécopieur, l'avis est considéré comme ayant été donné le jour inscrit sur le bordereau de confirmation de la transmission. S'il est transmis par service de messagerie, l'avis est considéré comme ayant été donné le jour inscrit sur le récépissé de livraison émis par le service de messagerie. S'il est transmis par courriel, l'avis est considéré comme ayant été donné le jour de l'envoi du courriel.

ART. 12 L'ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière du BCI débute le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.

ART. 13 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 23 du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI), adopté le 10 février 2017.

┌ ┐

BCI └